

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354  
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 15/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Super U**

Zone industrielle  
68140 Munster

Références : 0006705599\_2024\_04\_03\_SUPER\_U\_Munster\_FFAN24  
Code AIOT : 0006705599

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement super u implanté 18 rue Martin Hilti, 68140 Munster. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- super U
- 18 rue Martin Hilti 68140 Munster
- Code AIOT : 0006705599
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a eu lieu au Supermarché Super U de Munster, la visite a porté sur la rubrique 1185, (Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation) dans le cadre d'une action collective sur la prévention des fuites de fluide frigorigène.

Les équipements contrôlés entrent en jeu dans l'élaboration du froid commercial (positif et négatif) ainsi que pour la climatisation du magasin.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produit chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 - Fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'une installation ICPE à déclaration	Code de l'environnement article R.511-9 Annexe 1	Sans objet
2	Déchets de récupérations des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'activité exercée par l'exploitant n'était pas classée ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité définitive d'une installation ICPE à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R.511-9 Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1185 (2a) :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant [...] Emploi dans des équipements clos en exploitation [...] Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
<b>Constats :</b> Avant la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements détenus avec leurs fluides frigorigènes associés. Sur site, le jour de la visite, l'exploitant présente la liste de fluides détenus dans les installations, dont la somme est de 276 Kg. L'activité n'est donc pas classée pour la rubrique 1185, le seuil du régime de la déclaration étant de 300Kg. En revanche, l'exploitant déclare avoir procédé à une transition, pour une partie de ses équipements, de fluides fluorés vers le CO2, durant l'année 2021. Après inspection du local technique et du toit de l'établissement, il est constaté l'absence des anciennes installations.  L'activité exercée par l'exploitant était donc classée DC au titre des ICPE pour la rubrique 1185 avant 2021, mais plus classée le jour de la visite d'inspection. Considérant qu'il n'est pas nécessaire de fournir à l'administration de justificatifs de cessation d'activité (ATTES) et que les anciens fluides frigorigènes ont été éliminés selon le protocole adapté, l'inspection ne propose pas de suites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déchets de récupérations des fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Démantèlement des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.[...]
<b>Constats :</b> En août 2021, l'exploitant a changé une partie de ses équipements pour passer au CO2, il est présenté à l'inspecteur la facture de l'intervention, qui mentionne par l'entreprise installatrice la récupération, le conditionnement et les opérations nécessaires à l'enlèvement de 350 Kg de fluide frigorigènes de type R404A (Fluide frigorigène fluoré). L'entreprise qui a installé les équipements et repris les anciens fluides dispose d'une attestation de capacité, et à ce titre effectue les entretiens préventifs et curatifs pour l'ensemble des installations "froid" de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite